



**ARRETE PERMANENT**

**Portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune**

Le Maire de la commune de Puisseux en France

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants.

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.417-12 qui stipule : « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. »

**VU** le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants concernant l'immobilisation et la mise en fourrière.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules à moteur stationnement, de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant de longues durées.

**CONSIDERANT** que ce type de stationnement accentue les difficultés pour les automobilistes de stationner leurs véhicules sur des emplacements libres sur la commune.

**CONSIDERANT** la proximité de l'aéroport qui engendre le stationnement de véhicules de voyageurs pour de longues durées.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement abusif de tous véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune.

Est considéré comme abusif, tout stationnement en un même point, de manière ininterrompue, sur une durée excédant **48 heures** au sens propre de l'article R.417-12 du Code de la route.

**Article 2** : Cette disposition ne concerne pas les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant les personnes à mobilité réduite et arborant une carte spécifique et conforme de stationnement.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois, Codes et règlements en vigueur.

**Articles 4 :** Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents des forces de l'ordre, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrite dans les conditions prévues aux articles du Code de la route cités ci-dessus.

**Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa parution.

**Article 6 :** Monsieur Le Maire de Puisieux en France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de Roissy Pays de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché dans les conditions habituelles.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Puisseux en France,  
Le 12 décembre 2020  
Le Maire,  
Yves MURRU

